

# NILAM 07.11

Première édition  
23 décembre 2003  
Comportant le(s) numéro(s) d'amendement 1, 2 et 3

---

## Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines

---

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève) ; vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), décembre 2008

---

Directeur,  
Service de l'action antimines (UNMAS)  
Organisation des Nations Unies  
2 United Nations Plaza, DC 2-0650  
New York, NY 10017  
USA

Adresse électronique : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : (1212) 963 1875  
Télécopie : (1212) 963 2498  
Site Web : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

### **Avertissement**

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

### **Avis de droits d'auteur**

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit, dans ce domaine, au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur  
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)  
2 United Nations Plaza, DC2-0650  
New York, NY 10017  
USA

Adresse électronique : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : (1 212) 963 1875  
Télécopie : (1 212) 963 2498

## Table des matières

Table des matières .....	iii
Avant-propos .....	iv
Introduction .....	v
Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines (ERM) .....	1
1. Domaine d'application .....	1
2. Références .....	1
3. Termes, définitions et abréviations .....	1
4. Education au risque des mines (ERM) .....	2
4.1. Diffusion de l'information au public .....	3
4.2. Education et formation .....	4
4.3. Liaison communautaire pour l'action contre les mines .....	4
5. Planification des programmes d'action contre les mines .....	5
5.1. Le processus d'évaluation générale d'action contre les mines .....	5
5.2. Collecte et évaluation continue des données en matière d'action contre les mines .....	5
5.3. Mise en oeuvre de projets .....	6
6. Cycle d'un programme d'ERM .....	6
6.1. Collecte des données et évaluation des besoins .....	7
6.2. Planification .....	7
6.3. Mise en oeuvre .....	8
6.4. Supervision .....	8
6.5. Evaluation .....	9
7. Accréditation des organismes et des opérations d'ERM .....	9
8. Principes directeurs .....	9
8.1. Principes directeurs des NILAM .....	9
8.2. Principes directeurs pour l'ERM .....	10
8.2.1. Implication des parties prenantes .....	10
8.2.2. Coordination .....	10
8.2.3. Intégration .....	10
8.2.4. Participation et responsabilisation des communautés .....	10
8.2.5. Gestion de l'information .....	10
8.2.6. Ciblage .....	11
8.2.7. Education .....	11
8.2.8. Formation .....	11
9. Responsabilités .....	11
9.1. Les Nations Unies .....	11
9.2. Organisations régionales .....	12
9.3. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) .....	12
9.4. Donateurs .....	12
9.5. Organisations d'action contre les mines .....	12
Annexe A (normative) Références .....	13
Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations .....	14
Annexe C (informative) Le cycle de l'ERM .....	145
Enregistrement des amendements .....	16

## Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineactionstandards.org/](http://www.mineactionstandards.org/) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

## Introduction

### Le développement de normes internationales pour l'éducation au risque des mines (ERM)

En 1998, des *Lignes directrices internationales sur la sensibilisation au danger des mines terrestres et des MNE*<sup>1</sup> ont été élaborés par l'UNICEF dans le but de fournir une approche reconnue sur le plan international de la planification, de la mise en œuvre, de la supervision et de l'évaluation des programmes d'ERM (autrefois appelés « sensibilisation au danger des mines »). On prévoyait alors que ces « Lignes directrices » seraient révisées par la suite pour refléter le développement des pratiques et des manières de faire de l'action contre les mines.

L'ERM est l'une des cinq composantes de l'action contre les mines. Les autres sont : le déminage ; l'assistance aux victimes ; le plaidoyer pour stigmatiser l'utilisation des mines terrestres et l'appui d'une interdiction totale des mines anti-personnel ; la destruction des stocks. Les deux premières éditions des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) ne comportaient pas de normes et guides spécifiques pour l'ERM. Le présent guide, comme les autres de la série sur l'ERM, traite des besoins particuliers pour l'ERM en tant que partie intégrante de l'action contre les mines.

Comme pour toutes les NILAM, l'objectif des guides et des normes en matière d'ERM est d'accroître la *sécurité* et l'*efficacité* de l'action contre les mines. Comme les normes et guides nécessitent un lien renforcé entre les opérateurs de l'action contre les mines et les communautés touchées, ils contribuent également à améliorer l'*efficacité* des opérations de l'action contre les mines.

Le présent *Guide pour la gestion de l'ERM* et les autres NILAM sur l'ERM ont été élaborés à partir des Lignes directrices de l'UNICEF de 1998 mentionnées plus haut, et les remplacent. La série des NILAM sur l'ERM a été sponsorisée et élaborée par l'UNICEF ; en effet, cette organisation joue un rôle central en matière d'ERM au sein des Nations Unies. Ces normes ont bénéficié d'apports de la part d'Autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM), de représentations de l'UNICEF sur le terrain et d'autres organisations et personnes impliquées dans l'action contre les mines.

Ici et dans les autres documents NILAM en rapport, le terme *sensibilisation sur le danger des mines* a été remplacé par *éducation au risque des mines*. Le sens et le domaine d'application du terme « ERM » est expliqué plus bas.

### L'application des NILAM à l'ERM

Les NILAM sur l'ERM ont été élaborées pour améliorer la qualité des programmes d'action contre les mines et assurer que l'ERM puisse répondre efficacement aux besoins et priorités des communautés touchées. Elles soutiennent les ANLAM dans le développement de normes et de procédures opérationnelles permanentes (POP) nationales en mettant en place un cadre de référence pour l'ERM qui peut être utilisé ou adapté comme norme nationale. Elles aident également les organisations d'action contre les mines dans le développement de leurs POP.<sup>2</sup>

Les normes et guides ERM fournissent un langage commun et des recommandations sur le format et les règles pour le traitement de données pour permettre une circulation précise et rapide de l'information. Ces documents encouragent également les ANLAM à développer des outils et capacités de planification, de mise en œuvre, de supervision et d'évaluation de l'ERM au sein d'un programme national intégré d'action contre les mines.

---

1. Sponsorisé et distribué par l'UNICEF

2. Les organisations d'action contre les mines devraient s'assurer que leurs POP sont conformes aux normes et à la législation nationale. Pour obtenir l'accréditation, les POP devront normalement être adaptées localement

Les NILAM sur l'ERM ne définissent pas la façon dont les exigences de l'ERM doivent être satisfaites sur le terrain ; ce point est traité dans les POP, les instructions et les codes de pratique au niveau national et local. Des lignes directrices sur la mise au point de POP nationales et locales en matière d'ERM, ainsi qu'un portefeuille d'outils et de méthodes d'ERM sont fournis dans la série de publications *Lignes directrices pour la mise en oeuvre des programmes ERM*.<sup>3</sup>

---

3. En cours d'élaboration auprès de l'UNICEF

## Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines (ERM)

### 1. Domaine d'application

Le présent Guide définit des principes et donne des conseils sur la gestion efficace de l'ERM. Il vise à clarifier le rôle de l'ERM et à donner une vue d'ensemble de la série des NILAM en la matière. Au total, cette série comprend sept NILAM :

- NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'ERM ;
- NILAM 07.31 Accréditation des organismes et des opérations d'ERM ;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 08.50 Collecte des données et évaluation des besoins pour l'ERM ;
- NILAM 12.10 Planification des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 12.20 Mise en œuvre des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 14.20 Evaluation des programmes et des projets d'ERM.

Le présent Guide devrait être lu avant les six autres normes et guides sur l'ERM.

Le présent Guide devrait être lu dans le contexte des autres normes et guides NILAM ; en particulier, la NILAM 01.10, qui définit le rôle des NILAM et établit les principes directeurs pour une utilisation appropriée de ces normes.

### 2. Références

Une liste de références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie de ses dispositions.

### 3. Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisées dans le présent Guide est présentée en Annexe B. Un glossaire détaillé de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM est disponible dans la NILAM 04.10.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) :

- a) « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « éducation » désigne la transmission et l'acquisition sur une certaine période de temps de connaissances, d'attitudes et de pratiques à travers l'enseignement et l'apprentissage.

Le terme « risque » désigne une association de la probabilité de survenue de préjudices physiques à des personnes, à des biens ou à l'environnement et de la gravité de ces préjudices [adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

Le terme « risque de mines » désigne la probabilité d'occurrence et la gravité de préjudices physiques sur des personnes, des biens ou l'environnement causés par la détonation non intentionnelle d'une mine ou d'un reste explosif de guerre (REG)

Le terme « réduction des risques dus aux mines » désigne les actions qui diminuent la probabilité et/ou la sévérité des dommages corporels sur les êtres humains, les biens ou l'environnement. [Adapté de ISO Guide 51:1999 (E)] La réduction des risques dus aux mines peut être réalisée par des mesures physiques telles que le déminage/la dépollution, la mise en place de barrières physiques et de marquages, ou par l'adoption de changements de comportement induits par l'ERM.

Le terme « organisation d'éducation au risque des mines » désigne toute organisation gouvernementale, non gouvernementale ou de la société civile (par exemple des associations de femmes, des groupes de jeunes, la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge), les sociétés commerciales et le personnel militaire (dont les forces de maintien de la paix), chargés de la mise en place de projets ou de missions d'ERM. L'organisme chargé de l'éducation au risque des mines peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent. Le terme de « sous-traitant en ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelque soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'enseignement scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison avec les communautés locales pour l'action contre les mines.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) désigne le ou les services de l'Etat, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agit à titre d'autorité nationale ou au nom de celle-ci. Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une ANLAM. Dans ce cas, les Nations Unies devraient fournir un soutien technique approprié incluant du personnel suffisamment qualifié et expérimenté en ERM.

Le terme « projet » désigne toute activité ou série d'activités connexes visant un objectif convenu. Un projet a normalement une durée et un plan de travail bien définis. Les ressources nécessaires pour atteindre l'objectif du projet sont normalement définies et approuvées avant que celui-ci ne démarre.<sup>4</sup>

Le terme « programme » regroupe les activités d'une organisation à moyen et à long terme dans l'accomplissement de sa vision et de son objectif stratégique. Un programme d'action contre les mines est composé d'une série de projets d'action contre les mines. De la même manière, un programme d'ERM consiste en une série de projets se rapportant à l'ERM.

#### **4. Education au risque des mines (ERM)**

Le terme « ERM » désigne les activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par les mines et/ou les REG en sensibilisant la population et en encourageant le changement de conduite/comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés.

L'ERM vise à assurer que les communautés soient conscientes des risques que présentent les mines et les REG et à les encourager à se comporter d'une manière qui réduit le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. Les objectifs : réduire le risque à un niveau où les populations peuvent vivre en toute sécurité et recréer un environnement dans lequel le développement économique et social peut se réaliser sans contraintes imposées par la contamination des mines.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Dans l'action contre les mines, la méthode pour définir l'objectif, les moyens pour l'atteindre et les ressources nécessaires sont habituellement appelés « proposition de projet » ou « document de projet »

<sup>5</sup> *Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines 2001-2005, Assistance à l'action antimines. Rapport du Secrétaire général auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/56/448/Add.1, New York, 16 octobre 2001*



Avec le déminage (qui comprend l'enquête technique, la cartographie, l'élimination des mines et des REG, le marquage, la documentation post-déminage et le transfert de responsabilités concernant les terrains dépollués), l'ERM contribue à réduire le risque lié aux mines, c.-à-d. le risque de lésions physiques causées par les mines et les REG déjà en place. Le plaidoyer et la destruction des stocks visent pour leur part à prévenir l'utilisation future des mines. L'assistance aux victimes s'occupe des soins, de la réhabilitation et de la réintégration des victimes des mines /REG. Le rapport entre l'action contre les mines, la réduction du risque lié aux mines et l'éducation au risque des mines est schématisé ci-dessous.

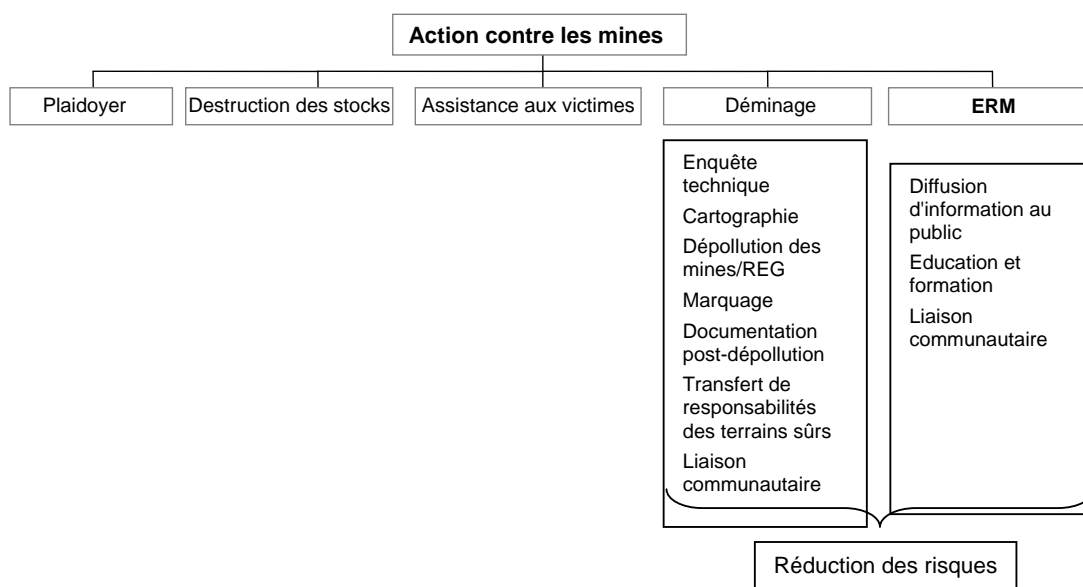


Illustration 1 : Relation entre ERM, réduction des risques de mines et action contre les mines

L'ERM ne devrait pas normalement s'effectuer isolément. Elle est partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre de l'action contre les mines. Par conséquent, la gestion des projets d'ERM, telle que décrite dans le paragraphe clause 6 ci-dessous, fait partie de la gestion globale de l'action contre les mines.

L'ERM est composée de trois éléments complémentaires : la diffusion de l'information au public, l'éducation et la formation et la liaison communautaire pour l'action contre les mines. Les descriptions de ces trois composantes sont données plus en détail ci-dessous.

#### 4.1. Diffusion de l'information au public

La diffusion de l'information au public désigne ici les informations décrivant la situation en matière de mines et de REG ; elle sert avant tout à informer des parties prenantes très diverses, y compris les populations exposées au danger. Elle peut être centrée sur des messages visant à réduire le danger au niveau local, ou aborder des questions nationales plus larges telles que le respect de la législation ; ce type d'information peut également chercher à susciter un soutien du public au programme d'action contre les mines.

La diffusion d'information au public en tant qu'élément de l'ERM désigne surtout des activités d'information publique visant à réduire les risques liés aux mines et aux REG à travers la sensibilisation au danger pour les individus et les communautés et l'encouragement à changer de comportement. Elle est le plus souvent une communication à sens unique ; relayée par les médias de masse, elle est susceptible de donner des informations et des conseils utiles de manière peu coûteuse et rapide.

Les programmes de diffusion d'information au public peuvent être des programmes d'ERM en soi, mis en œuvre de manière indépendante, souvent avant d'autres activités d'action contre les mines. Dans une situation d'urgence post-confliktuelle, en raison du manque de temps et de données exactes, la diffusion d'information au public est souvent le moyen le plus pratique pour communiquer des informations de sécurité et de réduire les risques. Elle peut également faire partie d'une stratégie beaucoup plus large de réduction du danger au sein d'un programme d'action contre les mines, afin d'appuyer l'ERM à base communautaire, les activités de déminage ou le plaidoyer.

#### **4.2. Education et formation**

Le terme « éducation et formation » dans le domaine de l'ERM désigne toute activité éducationnelle et pédagogique visant à réduire le risque de blessures par mines et REG à travers la sensibilisation sur le danger que ces derniers représentent pour les individus et les communautés et l'encouragement à changer de comportement. L'éducation et la formation est un processus bilatéral qui comprend l'enseignement et l'acquisition de connaissances, d'attitudes et de pratiques.

Les activités d'éducation et de formation peuvent être menées dans des cadres formels ou informels. L'information peut emprunter les canaux suivants : des enseignants aux enfants à l'école, des parents aux enfants et des enfants aux parents à la maison, entre enfants, entre pairs au travail ou dans les loisirs ; ces activités englobent aussi les formations sur les mines et les REG pour le personnel d'aide humanitaire<sup>6</sup> et l'inclusion de messages sur les mines et REG dans des activités régulières en matière de santé et de sécurité.

#### **4.3. Liaison communautaire pour l'action contre les mines**

La liaison communautaire pour l'action contre les mines désigne le système et les processus utilisés pour l'échange d'informations entre les autorités, les organisations d'action contre les mines et les communautés, concernant la présence de mines et de REG et le danger potentiel que cela entraîne. Cela permet aux communautés d'être informées quand une activité de déminage aura lieu, de la nature et de la durée des travaux et de la localisation précise des zones marquées ou dépolluées.

Par ailleurs, elle permet aux communautés d'informer les autorités locales et les organisations d'action contre les mines sur la localisation, l'ampleur et l'impact des zones contaminées. Cette information peut beaucoup faciliter la planification des activités d'action contre les mines telles que l'enquête technique, le marquage, la dépollution et, si nécessaire, l'assistance aux victimes des mines et REG. La liaison communautaire pour l'action contre les mines crée un lien vital de communication avec le personnel chargé de la planification des programmes et permet la mise en place de stratégies de réduction du risque appropriées et adaptées aux conditions locales. Elle vise à assurer que les programmes d'action contre les mines tiennent compte des besoins et priorités des communautés.

La liaison communautaire pour l'action contre les mines devrait être menée par toutes les organisations impliquées dans les opérations d'action contre les mines. Il peut s'agir d'organisations spécialisées en ERM ou de personnes et/ou sous-unités spécialisées au sein d'une organisation d'action contre les mines.

La liaison avec les populations touchées peut démarrer bien avant les activités de déminage. Elle peut contribuer à renforcer les capacités au niveau communautaire afin d'évaluer le risque, gérer les informations et mettre en place des stratégies locales de réduction du risque. Cela peut aider les communautés à rassembler les informations nécessaires pour amener les parties prenantes concernées à agir, et soutenir le plaidoyer pour une assistance en matière d'action contre les mines ou sous d'autres formes.

---

6. Projet « Landmine Safety », UNMAS

## **5. Planification des programmes d'action contre les mines**

### **5.1. Le processus d'évaluation générale d'action contre les mines**

La décision de développer un programme national d'action contre les mines est normalement prise parce qu'on a rassemblé suffisamment d'information démontrant un tel besoin. Le processus de collecte de ces informations est une combinaison d'activités formelles et informelles qu'on peut appeler « processus d'évaluation générale de l'action contre les mines ». C'est un processus continu de collecte d'informations liées aux accidents et aux incidents de mines et de REG et à toute autre information qui s'y rapporte. Ce processus commence avec la première information indiquant qu'il y a un problème de mines ou de REG dans le pays et prend fin lorsqu'on a rassemblé toutes les informations sur le problème des mines et des REG.

Ce processus comprend les tâches suivantes :

- a) collecter et analyser des informations afin d'évaluer l'ampleur et l'impact du problème des mines et des REG dans le pays et dans les différentes communautés touchées ;
- b) fournir des informations pour décider de la nécessité de mener des enquêtes sur des emplacements soupçonnés d'être contaminés par les mines et les REG ainsi que sur la quantité et le type de dangers liés aux explosifs ;
- c) recueillir des informations générales sur la sécurité, le terrain, les caractéristiques du sol, le climat, les routes, les infrastructures et les installations locales de soutien ; ceci facilitera la planification d'activités et de projets futurs d'action contre les mines.

Les informations recueillies par le processus d'évaluation générale de l'action contre les mines devraient fournir les résultats suivants : des indications sur l'ampleur et la portée du problème des mines (s'il y en a un) ; une estimation des ressources nécessaires pour y faire face ainsi que des capacités et du potentiel national en la matière ; une estimation des besoins en assistance extérieure au niveau des finances, des ressources humaines, du matériel et des informations. Une bonne reconnaissance devrait en outre être accordée au travail en cours : généralement, des activités en matière d'ERM et de déminage au niveau communautaire sont en place avant l'établissement d'un programme d'action contre les mines.

A un certain point du processus, les informations recueillies permettront aux autorités nationales, avec l'appui requis, d'établir des priorités et de commencer à développer un programme et un plan cohérent d'action contre les mines intégrant, selon nécessité, l'ERM, le déminage, la destruction des stocks, l'assistance aux victimes et le plaidoyer.

Des indications sur les exigences pour le processus d'évaluation générale de l'action contre les mines figurent dans la NILAM 08.10.

### **5.2. Collecte et évaluation continue des données en matière d'action contre les mines**

Avant de mettre en oeuvre des projets, des activités et des tâches de l'action contre les mines, il faut habituellement recueillir et évaluer des données supplémentaires. Cela présuppose les activités suivantes : une évaluation des besoins pour l'ERM (c.f. NILAM 08.50) ; une enquête technique pour l'élimination des mines et des REG (c.f. NILAM 08.20) ; une analyse des victimes des mines et des REG et de leurs besoins. D'autres activités de collecte de données peuvent également être menées : enquêtes d'impact, évaluation et planification des tâches, autres études au niveau communautaire et liaison communautaire pour l'action contre les mines. Toutes ces activités font partie du processus d'évaluation générale de l'action contre les mines et d'un processus de suivi actif pour identifier et étudier les problèmes rencontrés par les communautés touchées.

### 5.3. Mise en oeuvre de projets

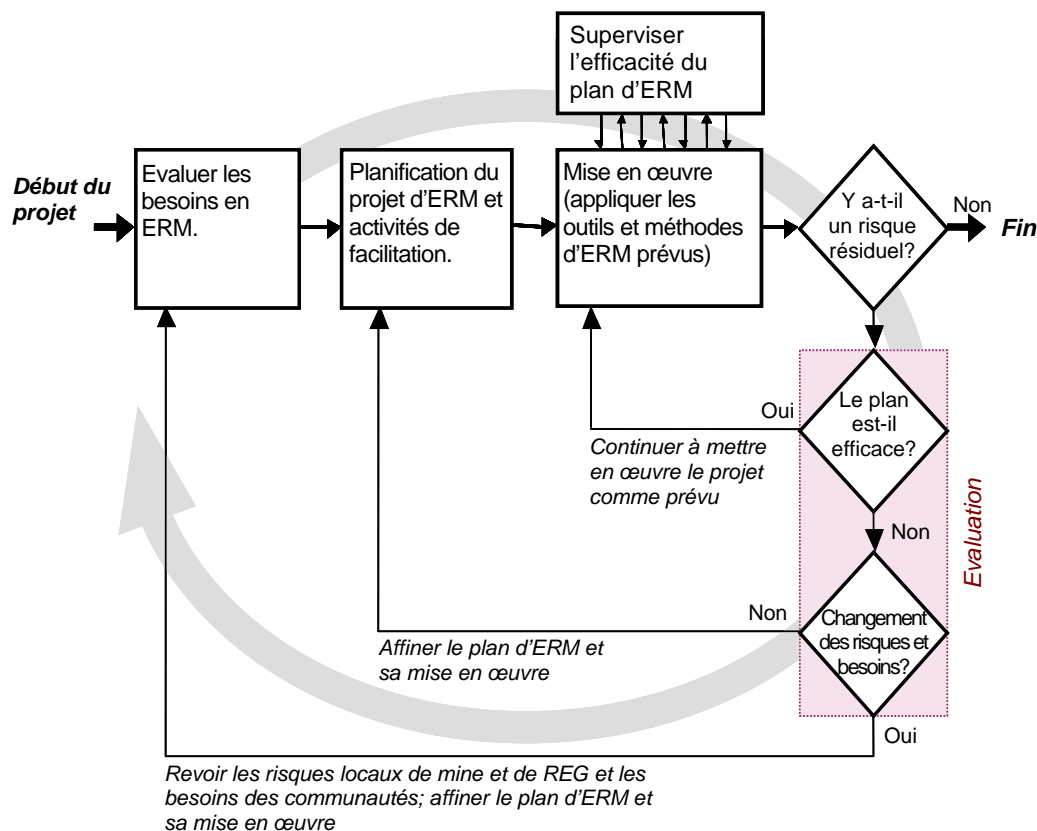
En utilisant les informations issues du processus décrit ci-dessus, des programmes et activités d'action contre les mines peuvent être planifiés, mis en œuvre, supervisés et évalués. Si possible, cela devrait être fait de manière intégrée ; les différentes organisations devraient mener des visites communes dans les communautés. Les organisations qui mettent en œuvre ces activités devraient partager les informations et travailler de manière coordonnée. Par exemple, la restitution de terrains dépollués aux communautés locales devrait impliquer à la fois les organisations chargées de l'ERM et du déminage.

La présence possible d'un risque de mines ou de REG devrait être supervisée en permanence, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus besoin d'activités d'action contre les mines. De la même manière, les besoins d'assistance aux victimes des mines/REG devraient être supervisés jusqu'à ce que ces personnes aient accès aux meilleures prestations possible et qu'elles soient entièrement réintégrées à la société. Ces points devront être pris en compte dans l'évaluation.

Dans les premières phases d'une intervention humanitaire, il faudra souvent mettre en œuvre des projets d'ERM et de déminage avant qu'une étude d'impact complète puisse être menée. Dans ce cas, les équipes d'enquête technique qui recueillent des informations pour définir les exigences en matière de dépollution devraient travailler de concert avec les organisations ERM qui menant des évaluations des besoins. Cela permettra d'identifier ensemble les dangers des mines et des REG, d'évaluer les besoins et priorités des communautés ainsi que les exigences en matière de dépollution et d'ERM.

## 6. Cycle d'un programme d'ERM

Le cycle d'un programme d'ERM est présenté en Illustration 2 ci-dessous ; pour plus de détails, voir Annexe C. Ce cycle comprend cinq activités : collecte de données et évaluation des besoins (c.f. NILAM 08.50), planification (c.f. NILAM 12.10), mise en œuvre (c.f. NILAM 12.20), supervision (c.f. NILAM 07.41) et évaluation (c.f. NILAM 14.20).



## 6.1. Collecte des données et évaluation des besoins

Les objectifs de la collecte de données et de l'évaluation des besoins sont les suivants : identifier, analyser et prioriser les dangers de mines et de REG au plan local ; évaluer les capacités et la vulnérabilité des communautés ; évaluer les options pour la mise en œuvre des activités d'ERM. Une évaluation des besoins fournira des éléments pour prendre des décisions informées concernant les objectifs, la portée et la forme du futur projet d'ERM.

Idéalement, l'évaluation des besoins fera suite à une enquête d'impact détaillée ou à d'autres activités de collecte d'informations dans le cadre du processus d'évaluation générale de l'action contre les mines. Dans ce cas, des informations substantielles peuvent déjà avoir été recueillies. Cela peut inclure des détails sur les risques liés aux mines et aux REG, le nombre et le type d'accidents enregistrés, l'impact socio-économique de la contamination ainsi que des données sur les ressources nationales disponibles pour soutenir l'ERM. Il peut également y avoir des évaluations d'interventions actuelles et passées en matière d'action contre les mines, y compris des projets d'ERM. Cependant, il est peu probable que les informations recueillies lors d'une étude d'impact nationale dans le cadre du processus d'évaluation générale de l'action contre les mines contiennent suffisamment de détails pour bien planifier et exécuter des programmes d'ERM au niveau des communautés. Dans la plupart des cas, la collecte et l'analyse de données supplémentaire seront nécessaires pour confirmer la fiabilité et l'actualité des informations issues de l'enquête d'impact. Ces données supplémentaires apporteront un plus au processus d'évaluation générale de l'action contre les mines et fourniront des informations plus détaillées sur les besoins les plus pressants.

Dans de nombreux pays, il n'y a pas eu d'enquête d'impact complète. Il se peut qu'on ne dispose pas d'une vision stratégique de l'ampleur et de la localisation de la contamination par les mines et les REG, ni de l'impact socio-économique de cette contamination. Dans de telles circonstances, l'évaluation des besoins devra être plus étendue, nécessitant plus de ressources et de temps. Mais les objectifs et les résultats resteront les mêmes : fournir les informations nécessaires pour permettre des décisions éclairées sur les objectifs, le champ d'application et la forme des programmes d'ERM.

La collecte et l'analyse systématique de données sont fondamentales pour la bonne mise en œuvre de toutes les activités d'action contre les mines. Les données recueillies pour l'évaluation des besoins devraient idéalement être collectées et *analysées conjointement* avec d'autres organisations d'action contre les mines et avec l'ANLAM. Elles devraient être régulièrement actualisées afin de vérifier si le danger de mines et de REG a changé. Des lignes directrices pour la collecte de données et l'évaluation des besoins pour l'ERM figurent dans la NILAM 08.50.

## 6.2. Planification

La planification stratégique de l'ERM devrait être conduite comme une partie du processus général de planification de l'action contre les mines tel que décrit au paragraphe 5. Au niveau de la communauté, la planification devrait s'effectuer conjointement avec d'autres activités d'action contre les mines (en particulier le déminage), ou en étroite collaboration. Au niveau communautaire, elle peut s'effectuer avec les communautés affectées elles-mêmes, par exemple comme une partie d'une stratégie de sécurisation du village.

L'objectif de la phase de planification d'un programme d'ERM est d'identifier les moyens les plus efficaces de faire face aux besoins. Le plan devrait définir les objectifs généraux, élaborer un plan d'activités visant à satisfaire ces objectifs, déterminer des moyens appropriés pour mesurer le succès et établir des systèmes de supervision et d'évaluation.

La phase de planification comportera également des activités préparatoires telles que l'identification de capacités locales, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, le recrutement et la formation de personnel adéquat et l'élaboration et le test sur le terrain des méthodes et instruments d'ERM.

La phase de planification devrait impliquer toutes les parties prenantes et tenir compte de la stratégie nationale d'action contre les mines ainsi que, le cas échéant, des stratégies humanitaires et de développement plus larges. Le projet ainsi que ses objectifs, activités et responsabilités devraient correspondre aux besoins et aux attentes de toutes les personnes impliquées dans le projet d'ERM.

La planification ne devrait pas être une activité ponctuelle mais un processus continu et réitéré régulièrement. Des lignes directrices sur la planification pour les organisations d'ERM figurent dans la NILAM 12.10.

### **6.3. Mise en œuvre**

Le succès d'un projet d'ERM dépend des facteurs suivants : la bonne application des outils et méthodes d'ERM, conformément au plan établi ; la capacité à affiner et à adapter les outils et méthodes pour s'adapter à l'évolution des besoins ; et la fourniture, en temps opportun, de rapports sur les progrès accomplis et les enseignements tirés.

Pour les programmes d'ERM de durée et de portée limitée, la phase de mise en œuvre peut être assez courte. Dans le cas de programmes plus vastes comprenant plusieurs phases de différentes durées, la mise en œuvre peut être complexe et difficile à gérer. Il peut s'avérer nécessaire de transférer les responsabilités de gestion du personnel international aux employés locaux ; les financements peuvent changer ; l'environnement de travail peut passer d'un contexte de conflit ouvert ou d'urgence humanitaire à un contexte plus stable où l'accent est mis sur le développement, ce qui peut nécessiter d'adapter les outils et méthodes d'ERM utilisés pour communiquer avec les populations à risque.

Les projets d'ERM peuvent globalement être regroupés en trois catégories d'activités qui se complètent : la diffusion d'information au public, l'éducation et la formation, la liaison communautaire. Ces activités diffèrent considérablement l'une de l'autre ; on trouvera des lignes directrices pour leur mise en œuvre dans la NILAM 12.20.

### **6.4. Supervision**

La supervision est une partie essentielle du cycle d'un programme d'ERM. Avec l'accréditation et l'évaluation, elle donne aux parties prenantes l'assurance nécessaire que les programmes d'ERM atteignent les buts et les objectifs prédéterminés de façon appropriée, en temps opportun et dans la limite des ressources disponibles. La supervision est un processus continu tout au long de la mise en œuvre du programme. Elle fournit des retours d'opinion et des informations sur la mise en œuvre, l'adéquation et l'efficacité des outils et méthodes d'ERM.

La supervision implique habituellement une évaluation des capacités de l'organisme d'ERM (personnel, procédures, outils et méthodes) et de la manière dont ces capacités sont mises en œuvre. Une supervision externe devrait compléter le système de gestion de la qualité (GQ) interne à l'organisation. Elle devrait également vérifier ses procédures d'assurance qualité (AQ) et ses inspections internes en matière de contrôle qualité (CQ). Mais cette supervision ne devrait jamais remplacer la responsabilité de l'organisation d'assurer l'application correcte, l'adéquation et l'efficacité des outils et méthodes d'ERM sélectionnés.

La supervision ne devrait pas se limiter à mesurer et à faire rapport sur la réalisation d'objectifs définis. Elle devrait être l'initiateur d'un processus d'évaluation et de révision pour suivre l'évolution des besoins en ERM et/ou des circonstances locales.

Des lignes directrices sur la supervision externe et interne des programmes et des projets d'ERM figurent dans la NILAM 07.41.

## 6.5. Evaluation

L'évaluation est « .... un processus qui essaie de déterminer de la façon la plus systématique et objective possible la valeur ou la signification d'une intervention ou d'une politique. L'évaluation de cette valeur ou de cette signification suit des critères définis (et mutuellement acceptés) tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, l'impact et la pérennité des activités à la lumière des objectifs spécifiés. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer des enseignements au processus de prise de décision des partenaires du projet et des donateurs. »<sup>7</sup>

S'agissant de l'ERM, l'évaluation vise à mesurer l'acquisition de connaissances, d'attitudes et de pratiques au sein des communautés cibles, à évaluer l'impact et l'utilisation des outils et méthodes spécifiques et à faire des recommandations sur les modifications à apporter à ces derniers. En pratique, il est souvent difficile d'évaluer l'ERM, puisqu'il n'est pas toujours possible d'identifier les *liens de cause à effet* entre l'intervention d'ERM et le changement de comportement.

L'évaluation a lieu d'habitude à l'issue d'un projet ; mais elle peut également se faire à intervalle défini tout au long du projet, afin d'évaluer son impact réel et de justifier sa continuation.

Des lignes directrices sur l'évaluation des programmes et des projets d'ERM figurent dans la NILAM 14.20.

## 7. Accréditation des organismes et des opérations d'ERM

L'accréditation organisationnelle est la procédure par laquelle une organisation d'ERM est formellement reconnue comme compétente et capable de planifier et de gérer des activités d'ERM de manière sûre, efficace et efficiente. Pour la plupart des programmes d'action contre les mines, l'accréditation sera délivrée par l'ANLAM. Les organisations internationales telles que l'ONU ou des organismes régionaux peuvent également mettre en place des systèmes d'accréditation. L'accréditation sera accordée au bureau national d'une organisation pour une durée limitée, normalement entre deux et trois ans.

L'accréditation opérationnelle est la procédure par laquelle une organisation d'ERM est formellement reconnue comme compétente et capable de mener des activités spécifiques d'ERM. Une accréditation particulière est attribuée concernant chaque capacité opérationnelle pour mener une activité particulière, comme par exemple la liaison communautaire ou la diffusion d'information au public. L'octroi d'une telle accréditation suppose que cette capacité ne sera pas modifiée au-delà de l'objectif et de la portée de l'accréditation de départ.

On trouvera des lignes directrices sur l'accréditation des organismes et des opérations d'ERM dans la NILAM 07.31.

## 8. Principes directeurs

### 8.1. Principes directeurs des NILAM

La mise au point et la mise en œuvre des NILAM sont sous-tendues par cinq principes directeurs : 1) les gouvernements ont le droit d'appliquer des normes nationales aux programmes nationaux ; 2) les normes devraient protéger ceux qui sont les plus exposés au danger ; 3) un objectif important des normes est de bâtir des capacités nationales pour développer, entretenir et appliquer des normes appropriées pour l'action contre les mines ; 4) la cohérence doit être maintenue avec les autres normes et pratiques internationales ; 5) les normes doivent être en concordance avec les conventions et les traités internationaux. Ces principes directeurs sont décrits plus en détail dans la NILAM 01.10.

---

<sup>7</sup> « The UNICEF Programme Policy and Procedures Manual (2001) », traduction libre

## **8.2. Principes directeurs pour l'ERM**

Les politiques, les programmes et les projets d'ERM sont sous-tendus par divers éléments sur le plan international, national et local. Un projet de l'UNICEF définit ces éléments de manière assez détaillée, et recommande de les appliquer comme principes directeurs dans toutes les phases des projets d'ERM.

Pour simplifier, ces éléments directeurs peuvent être regroupés en huit exigences génériques : l'implication des parties prenantes, les exigences en matière de coordination, l'intégration, la participation et la responsabilisation des communautés, la gestion et l'échange d'informations, le ciblage des communautés, les outils et méthodes d'enseignement, et la formation efficace et appropriée de ceux qui mettront en œuvre des projets d'ERM. Ces principes sont pris en considération dans chacune des NILAM sur l'ERM ; dans certains cas, ils servent de cadre pour les recommandations fournies. On trouvera ci-dessous une explication plus détaillée sur ces principes.

### **8.2.1. Implication des parties prenantes**

Les communautés touchées sont les premières parties prenantes de l'action contre les mines et doivent être reconnues comme telles. Les autres parties impliquées sont les organisations d'action contre les mines, les gouvernements et les institutions publiques, les agences d'aide et les groupes communautaires. La participation des parties prenantes est nécessaire à chaque étape du projet pour s'assurer que :

- a) les besoins des communautés et des groupes touchés par les mines soient satisfaits ;
- b) les priorités de développement économique national et local soient prises en compte ;
- c) l'action contre les mines appuie et facilite les activités humanitaires et de développement.

Les questions de genre devraient être un facteur clé dans l'implication des parties prenantes.

### **8.2.2. Coordination**

L'ERM devrait être bien coordonnée, aussi bien entre les programmes qu'au sein de chaque programme. Une coordination efficace permettra d'être cohérent dans le contenu pédagogique, d'optimiser l'utilisation des ressources et de minimiser la duplication des efforts.

### **8.2.3. Intégration**

Les activités d'ERM devraient s'intégrer entièrement aux autres activités humanitaires, de développement et d'action contre les mines afin de créer des synergies.

### **8.2.4. Participation et responsabilisation des communautés**

Les premières parties prenantes de l'ERM sont les membres des communautés touchées. Le concept de responsabilisation des communautés par la participation devrait être à la base de tous les projets d'ERM tout au long de leur mise en œuvre.

### **8.2.5. Gestion de l'information**

La gestion efficace des programmes d'ERM nécessite des informations précises, appropriées et rapides. On recense de nombreuses sources d'information au niveau local, national et international ; les informations recueillies seront nécessaires à de nombreux acteurs de la programmation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes d'ERM.



L'ANLAM et les organisations d'ERM devraient établir et tenir à jour des systèmes efficaces de gestion des informations. Le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines adopté par l'ONU, IMSMA, a été développé pour permettre la collecte, la collation et la diffusion rapide des informations au niveau du terrain et des centres de gestion. Ce système est disponible pour tous les programmes d'action contre les mines.

Des lignes directrices sur les besoins en information, la gestion de l'information et l'application des systèmes de gestion de l'information dans le cadre des programmes d'action contre les mines et d'ERM sont fournies dans la NILAM 05.10.

#### **8.2.6. Ciblage**

Les programmes d'action contre les mines devraient être adaptés à leur contexte ; ils devraient respecter les différences dans les besoins, les priorités, les valeurs et les normes culturelles des communautés touchées.

#### **8.2.7. Education**

Le développement de méthodologies d'enseignement appropriées et efficaces avec un contenu adéquat est un élément essentiel de toute activité d'ERM, tout au long de sa mise en œuvre.

#### **8.2.8. Formation**

Une responsabilité fondamentale de l'organisation d'ERM durant la phase de planification et de préparation est le recrutement et la formation du personnel. Cette tâche se prolonge durant toute la phase de mise en œuvre, en particulier si des responsabilités sont transférées du personnel international au personnel national.

### **9. Responsabilités**

#### **9.1. Les Nations Unies**

Les Nations Unies ont la responsabilité générale de faciliter et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines en affinant continuellement les NILAM. Celles-ci devraient refléter le développement des pratiques en matière d'action contre les mines et intégrer les évolutions dans les règlements, les exigences et les traités internationaux, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Au sein du Secrétariat de l'ONU, l'UNMAS est responsable face à la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des NILAM. L'UNICEF est le point central du système de l'ONU en matière d'ERM, chargé d'élaborer, de réviser et d'amender les NILAM pour l'ERM.

Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une ANLAM.

L'ONU applique les NILAM à ses programmes, activités et contrats en matière d'action contre les mines. Si dans certains cas une ou plusieurs NILAM sont considérées comme n'étant pas appropriées, l'ONU fournit des spécifications, exigences et directives alternatives.

L'ONU devrait assurer que les besoins en ERM des communautés touchées par les mines soient satisfaits et qu'une ERM adéquate est fournie dans tous les programmes d'action contre les mines, nouveaux ou en cours d'exécution.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> But 1.1 de la Stratégie d'action contre les mines de l'UNICEF 2002/2005 (traduction libre)

Les Nations Unies devraient assurer une formation de sécurité en matière de mines au personnel travaillant dans les missions de l'ONU ou dans des pays touchés par les mines, ou à ceux qui y sont déployés.

## **9.2. Organisations régionales**

Dans certaines parties du monde, des organisations régionales ont été mandatées par leurs pays membres pour coordonner et appuyer des programmes d'action contre les mines à l'intérieur d'un pays. Un exemple particulier en est le programme d'action contre les mines de l'OEA en Amérique centrale et du sud.

Dans ces circonstances, l'organisation régionale peut assumer beaucoup des responsabilités et des rôles de l'ANLAM ; elle peut également servir de canal pour les ressources des donateurs. Les responsabilités et rôles des organisations régionales en matière d'action contre les mines varient d'un état à l'autre et font l'objet de protocoles d'accord ou d'autres arrangements semblables.

## **9.3. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)**

L'ANLAM, ou l'organisation agissant en son nom, est chargée d'assurer des conditions permettant la gestion efficace de l'action contre les mines sur le plan national. Elle est responsable en dernier recours de développer et de gérer le programme d'action contre les mines, y compris les projets d'ERM et d'assurer que ce programme corresponde aux besoins et aux priorités des communautés touchées.

L'ANLAM est responsable de mettre en place et de tenir à jour des normes, réglementations et procédures nationales de gestion de l'ERM. Celles-ci devraient concorder avec les NILAM et autres normes, réglementations et exigences nationales et internationales pertinentes.

## **9.4. Donateurs**

Les agences donatrices font partie du processus de gestion. De ce fait, elles ont la responsabilité d'assurer que les projets qu'elles financent sont gérés de manière efficace, conformément aux normes nationales et/ou internationales. Ceci implique d'accorder de l'attention à la rédaction des contrats et d'assurer que les organisations d'ERM sélectionnées pour les exécuter sont compétentes et susceptibles de remplir les critères nationaux d'accréditation. Les donateurs, ou leurs représentants, sont aussi en partie responsables d'assurer que soient appliquées les normes et les directives en matière de GQ, y compris le suivi et l'évaluation des projets. Cette responsabilité est particulièrement élevée quand l'ANLAM est en cours de formation et n'a pas encore pu acquérir d'expérience dans ces domaines.

## **9.5. Organisations d'action contre les mines**

En dernier lieu, c'est l'organisation mettant en œuvre l'ERM qui doit établir un système de gestion approprié et efficace, le démontrer à l'ANLAM et l'appliquer tout au long du projet. Quand l'ANLAM est en cours de formation, ces organisations sont bien placées pour soutenir le processus de mise en place en fournissant conseil et assistance, y compris dans l'élaboration de normes nationales.

Toutes les organisations d'ERM devraient appliquer les NILAM et adapter leurs POP pour qu'elles soient conformes à la législation et aux normes nationales.

## **Annexe A (normative) Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la présente norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEN en vigueur :

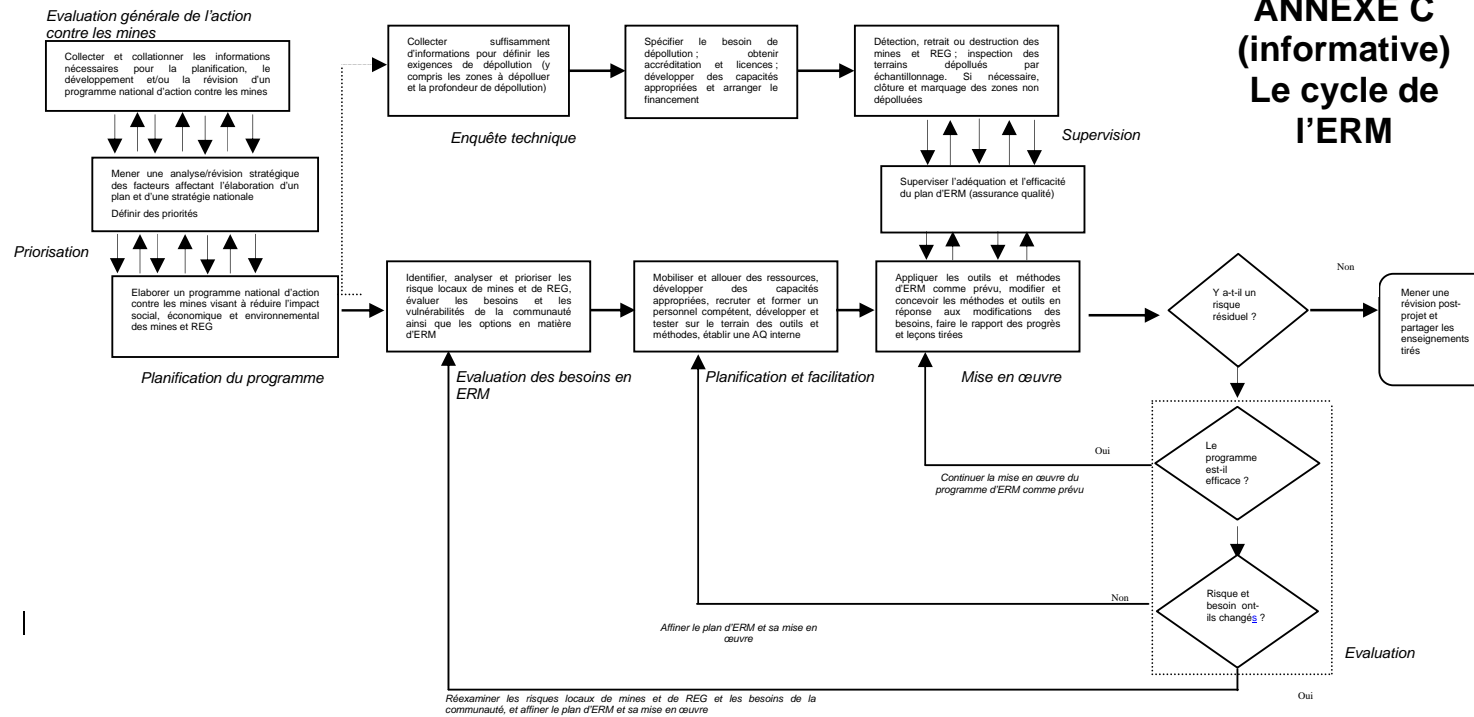
- a) NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes, définitions et abréviations ;
- c) NILAM 05.10 Gestion de l'information ;
- d) NILAM 07.31 Accréditation des organismes et des opérations d'ERM ;
- e) NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM ;
- f) NILAM 08.10 Evaluation générale pour l'action contre les mines ;
- g) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- h) NILAM 08.50 Collecte de données et évaluation des besoins pour l'ERM ;
- i) NILAM 12.10 Planification de programmes et des projets d'ERM ;
- j) NILAM 12.20 Mise en œuvre de programmes et des projets d'ERM ;
- k) NILAM 14.20 Evaluation des programmes et des projets d'ERM ;
- l) Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

**Annexe B**  
(informative)  
**Termes, définitions et abréviations**

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

## ANNEXE C (informative) Le cycle de l'ERM



## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n° (s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

N°	Date	Détails des amendements
1	1 <sup>er</sup> décembre 2004	1. Modifications de format 2. Légères modifications de texte 3. Modification des termes, définitions et abréviations pour assurer la conformité avec la NILAM 04.10 4. Changements substantiels : a) Sous-paragraphe 5.1, révision totale
2	23 juillet 2005	1. Le terme « ME abandonnées » devient « munitions explosives abandonnées » (MEA) dans toute la norme 2. Annexe B, modification de la définition du terme « Education au risque des mines » pour être en conformité avec la NILAM 04.10
3	1 <sup>er</sup> août 2006	1. Légères modifications/additions aux premier et deuxième paragraphes de l'avant-propos 2. Retrait du terme 'menace' de toute la NILAM 3. Insertion du terme « mines <b>et REG</b> » 4. Clause 5.1, paragraphe 2, retrait de la phrase introductive. 5. Clause 8.1, modifications de texte 6. Clause 8.2.1, ajout d'un dernier paragraphe 7. Annexe B, nouvelle définition du terme « paritarisme »